
Renvoi au comité de salut public de la lettre de la société populaire de Commune-Affranchie, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la lettre de la société populaire de Commune-Affranchie, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 704;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37002_t2_0704_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

c

Le citoyen Lesieur, de la liquidation de sa charge de juré-expert, montant à 232 livres 19 sous (1).

Mention honorable, insertion aux bulletin.

[Melun, 24 niv. II. Au maire] (2)

« Citoyen maire,

Je te fais passer la reconnaissance de ma liquidation de charge de juré expert. Je te prie d'en faire hommage à la Convention nationale.

J'ai réclamé dans le temps de l'achat de la ci-devant église St Ambroise, l'aigle en cuivre qui pouvoit peut-être valoir 600 l. L'ayant eue en mon pouvoir, j'en ai fait hommage à la République pour l'usage des canons. S. et F. »

LESIEUR.

4

La société populaire de Commune-Affranchie dénonce de prétendus délégués du peuple de Commune-Affranchie, arrivés à Paris pour réclamer l'humanité et l'indulgence de la souveraineté nationale en faveur des rebelles de cette ville; elle avertit les représentants du peuple que ces délégués ne méritent pas plus de confiance que les coupables, pour lesquels ils sollicitent la pitié des représentants du peuple, ne méritent l'indulgence et le pardon (3).

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de la société populaire de Commune-Affranchie, datée du 30 nivôse.

La société populaire de Commune-Affranchie a lu, pendant deux séances, le rapport de Collot-d'Herbois, au nom de votre comité de salut public, sur la situation de Commune-Affranchie: elle vous déclare que le rapport contient la pure vérité; que le glaive de la loi n'a frappé que des assassins de notre liberté, que des hommes qui cachent leur crime jusqu'au moment où leur jugement est prononcé. Voyant qu'ils n'ont plus de ressources secrètes pour trahir la république, que le moment est arrivé que la liberté punit leurs crimes, ils crient: *Vive le roi! Les rois qui vous font la guerre vengeront notre mort; votre supplice sera plus terrible que le nôtre.* Voilà, représentants, pour qui ces prétendus envoyés du peuple de cette commune sont venus réclamer l'humanité et l'indulgence de la souveraineté nationale. Les représentants du peuple envoyés dans cette commune sont dignes de la confiance dont la Convention nationale les a investis; personne mieux que nous n'est à portée de l'apprécier; ils travaillent sans cesse à découvrir le coupable et à protéger l'innocent, leur humanité s'attache à tous ceux que l'on avoit trompés, en leur faisant croire qu'ils se battoient pour la République, et que c'étoit contre les brigands de la Vendée qu'ils se défendoient; leur

humanité s'attache encore à tous les ouvriers qui travailloient pour alimenter leurs familles, que le riche égoïste a plongés dans la misère.

« Les représentants du peuple sont entourés d'une commission temporaire pour les aider dans leurs travaux: quels sont les hommes qui composent cette commission? Des républicains à la hauteur de la révolution, qui ne connoissent que la droiture, la franchise et la justice, qui ne savent qu'éclairer le peuple de leurs lumières et de leurs conseils sur notre liberté. La commission révolutionnaire des Sept n'est composée que de républicains amis de l'humanité et de la justice, et leurs jugemens ont été aussi justes que les lois.

« La Société de Commune-Affranchie, dans la séance du 30 nivôse, a reconnu que ces hommes, qui sont allés, au nom du peuple de cette commune, à la barre de la Convention nationale, pour présenter une pétition tendante à solliciter un sursis en faveur des rebelles de Lyon, étoient des traîtres à la patrie, et que les assertions que ces brigands ont répandues contre les juges et leurs jugemens, sont calomnieuses; que la pétition qui vous a été présentée au nom du peuple de cette commune, n'a pu et dû être dirigée que par des contre-révolutionnaires; que ces commissaires sont les agens et les complices de Pitt et de Cobourg; qu'ils ne doivent trouver aucun asyle dans toute l'étendue de la République; qu'ils ont voulu assassiner la liberté en faisant cette pétition. En conséquence, la société régénérée de Commune-Affranchie invite la Convention nationale à rendre un décret qui mette hors la loi tous ceux qui ont porté cette pétition à sa barre, comme ayant échappé dans cette commune à la punition que leurs crimes ont méritée depuis longtemps. »

(Applaudissements).

Renvoyé au comité de salut public, et insertion au bulletin (1).

5

Lettre de [Le] Carpentier, représentant du peuple, qui annonce à la Convention que les prises faites sur les Anglais s'élèvent à 22 bâtimens, et non à 19, comme il l'avoit annoncé dans sa précédente lettre; et qu'il a été pris dans la maison d'une recluse, une somme de 12,124 livres en numéraire, appartenant à un réfractaire (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3), renvoi aux comités d'instruction publique, de division et de liquidation.

[Port Malo, 4 pluv. II] (4)

« En te faisant remarquer, Citoyen Président, que le nombre des prises que j'ai annoncées à la Convention nationale doit être porté à 22 au lieu

(1) P.V., XXX, 181.

(2) C 290, pl. 917, p. 27. La pièce 26 est la reconnaissance de liquidation.

(3) P.V., XXX, 182. Mention dans *Mon.*, XIX, 325; *M.U.*, XXXVI, 153. Mention ou extraits dans *J. Fr.*, n° 491; *J. Sablier*, n° 1103; *J. Perlet*, p. 466; *J. univ.*, n° 1526; *Batave*, p. 1396; *C. Eg.*, n° 528; *J. Lois*, n° 487; *Audit. nat.*, n° 492; *Mess. Soir.*, n° 528; *Abrév. univ.*, n° 393; *J. Mont.*, p. 606; *F.S.P.*, n° 209.

(1) Bⁱⁿ, 8 pluv. Texte identique dans *Débats*, n° 495, p. 96.

(2) P.V., XXX, 182.

(3) Bⁱⁿ, 8 pluv. (1^{er} suppl^t).

(4) F^{17A} 1009^A b¹⁸, pl. 2, p. 1958. Extraits dans *M.U.*, XXXVI, 138; *Audit. nat.*, n° 492; *C. Eg.*, n° 528; *Ann. patr.*, p. 1758. Mention dans *Batave*, p. 1396; *Mess. soir*, n° 528; *J. Sablier*, n° 1103; *Débats*, n° 495; *J. Fr.*, n° 491; *J. Lois*, n° 487; *J. Paris*, n° 393; *J. Perlet*, p. 465.